



## PRÉFÈTE DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA NIEVRE  
Service : Eau Forêt et Biodiversité  
Bureau : Milieux Aquatiques  
2 rue des Pâtis- BP 30069  
58020 NEVERS Cedex  
Tél : 03.86.71.71.71  
Fax : 03.86.71.71.69

**ARRETE n° 201710125**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DES OPERATIONS DE CURAGE, SUR UNE PERIODE DE 10 ANS,  
DU CANAL D'AMENÉE DU CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ,  
SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE,  
DANS LE DEPARTEMENT DU CHER.**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE),

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 58-2015-00036 et relatif aux opérations de curage, sur une période de 10 ans, du canal d'amenée du CNPE, sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE, dans le département du Cher,

VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Centre, au titre de l'Autorité Environnementale,

VU l'avis du Président de l'Autorité de Sécurité Nucléaire, Division d'Orléans,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, de la région Centre,

VU l'avis de la Délégation Interrégionale Centre-Poitou-Charente de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Cher,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire,

VU l'avis du Chef du Service Départemental du Cher de l'Agence Française de la Biodiversité,

VU l'avis du Chef du Service Départemental du Loiret de l'Agence Française de la Biodiversité,

VU l'avis du Chef de la Subdivision Loire de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre,

VU le rapport rédigé par le Directeur Départemental des Territoires du département de la Nièvre, chargé de la police d'axe sur la Loire,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 novembre 2016 au 13 décembre 2016, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 janvier 2017,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Cher, du 25 janvier 2017,

VU l'arrêté n° 2016-1-0555, du 30 mai 2016, de la Préfète du Cher conférant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC, Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation, émis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti,

CONSIDERANT que l'ouvrage de prise d'eau et de rejet est régulièrement autorisé conformément à l'arrêté du 8 novembre 2000 autorisant Électricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire, abrogé par l'Arrêté du 4 mars 2014 portant homologation de la décision n° 2014-DC-0414 de l'ASN du 16 janvier 2014 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux du CNPE de Belleville,

CONSIDERANT que le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Belleville sur Loire doit procéder à des opérations de curage du canal d'amenée dans le but d'assurer une alimentation en eau nécessaire au refroidissement de l'établissement,

CONSIDERANT que l'opération de curage du canal d'amenée du CNPE se situe hors du périmètre de compétence de l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

CONSIDERANT que la période la plus favorable pour réaliser les travaux de curage de la prise d'eau s'étend entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars, et que les mesures prescrites permettent de préserver les intérêts portés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en toute compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **A R R E T E :**

### **TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1. – Objet de l'autorisation :**

Le responsable du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux suivants :

**Opérations de curage, sur une période de 10 ans,  
du canal d'amenée du « CNPE »,  
situé sur le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE**

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute :  a) Étant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A)  b) Étant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D)</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :  a) Étant supérieur ou égal à 1011 E coli/lj. (A)  b) Étant compris entre 1010 à 1011 E coli/lj. (D)</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A),  2° Dans les autres cas (D)</p>	Déclaration
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2000 m<sup>3</sup> (A)  2° Inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>	Autorisation

## **Article 2. – Caractéristiques des ouvrages :**

L'ouvrage de prise d'eau alimentant le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Belleville-sur-Loire est un canal d'amenée situé en rive gauche de la Loire, à l'amont du seuil en travers sur la Loire.

Pour assurer une alimentation suffisante en eau pour le refroidissement de la centrale, le CNPE doit procéder régulièrement à des opérations de curage de son canal d'amenée.

Ces opérations consistent à extraire les matériaux qui s'accumulent au fond de l'ouvrage, de manière à restituer à la fosse de décantation et au chenal leur capacité à piéger les sédiments et à maintenir une alimentation suffisante en eau pour le refroidissement du CNPE.

Pour maintenir un tirant d'eau minimum, des opérations de curage sont organisées, dès que :

- la hauteur des dépôts dépasse la cote 132 m NGFO, dans la fosse de décantation.
- la hauteur des dépôts dépasse la cote 132.45 m NGFO, dans le chenal.
- la vitesse d'écoulement dans le canal dépasse 0,35 m/s et 0,40 m/s à l'entrée du canal (soit une section minimale sous PBES de 23 m<sup>2</sup> en entrée de canal).

Pour cela, une ou deux fois par an, le canal fait l'objet d'une bathymétrie.

La fréquence, le volume, et la durée de curage des sédiments (entre une semaine et deux mois environ) seront variables, suivant l'encombrement du canal, déterminé par les relevés bathymétriques.

Les travaux de curage sont réalisés à l'aide d'une drague aspirante, et les matériaux dragués sont restitués au fleuve tant que leur qualité le permet.

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

### Article 3. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle) :

#### A) En amont de la réalisation des travaux :

Avant chaque opération de dragage, une analyse des sédiments est réalisée conformément au dossier de demande. Un dossier d'information servant de complément au dossier de demande initiale est ensuite transmis au service de police de l'eau, au moins deux mois avant le commencement des travaux.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après avoir obtenu l'accord du service de police l'eau.

Le dossier d'information comprendra, au minimum, la situation des points de prélèvements, les caractéristiques des sédiments, le résultat et les conclusions de l'analyse physico-chimique des sédiments dans le cadre de l'arrêté du 08 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006, la date prévue de commencement des travaux, la durée et les volumes à curer.

Les matériaux extraits du dragage du canal d'aménée, considérés comme « inertes et non dangereux », suite aux conclusions des analyses de sédiments, seront restitués à la Loire, en rive gauche, à l'aval de la passe à poissons existante, dans les zones à plus fort débit.

Les sédiments non compatibles pour une restitution au fleuve, considérés comme dangereux, sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les opérations de curage doivent, impérativement être entreprises pendant la période la plus favorable pour la reproduction piscicole et pour le transport solide du fleuve, qui s'étend **entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars**.

#### B) En phase travaux :

##### B-1) Contrôle des débits et de la qualité des eaux :

Afin de préserver la qualité des eaux de la Loire, les concentrations en matières en suspension « MES » font l'objet d'un suivi à l'amont et à l'aval, de manière à ajuster les modalités de restitution, en cas de besoin. Cet ajustement consiste, notamment, à adapter le débit de restitution des sédiments.

Pour tenir compte des variations des débits de la Loire et des variations des concentrations de la teneur en « MES » des eaux de la Loire, lors de l'opération de rejet dans le fleuve, les conditions de restitution des sédiments dans le fleuve, sont inscrites, dans le tableau suivant :

	Concentration « MES » à l'amont $\leq$ à 42 mg/l	Concentration « MES » à l'amont $>$ à 42 mg/l	Sections du canal d'aménée à privilégier lors du curage.
Débits de Loire supérieurs à 300 m <sup>3</sup> /s	Pas de contrainte de Concentration « MES » à l'aval		Sans objet
Débits de Loire supérieurs à 150 m <sup>3</sup> /s et inférieurs à 300 m <sup>3</sup> /s	Concentration « MES » à l'aval $\leq$ 50 mg/l	Concentration « MES » à l'aval $\leq$ Concentration « MES » à l'amont + 20 %	Sans objet
Débits de Loire supérieurs à 100 m <sup>3</sup> /s et inférieurs à 150 m <sup>3</sup> /s	Concentration « MES » à l'aval $\leq$ 50 mg/l	Concentration « MES » à l'aval $\leq$ Concentration « MES » à l'amont + 20 %	Fosse de décantation
Débits de Loire Inférieurs à 100 m <sup>3</sup> /s	Opération de restitution interdite		

Le respect du seuil fixé par l'oxygène dissous et le suivi des températures est assuré en continu.

La concentration en oxygène dissous, mesurée à l'aval proche du point de rejet, ne doit pas descendre en dessous de **4 mg/l**.

En cas de mauvaises conditions de rejet, le dragage est immédiatement interrompu.

La localisation des stations de contrôle est la suivante :

- Le point de contrôle amont est situé au niveau de la drôme flottante,
- le point de contrôle aval pour le paramètre « MES » se situe au niveau du pont de Beaulieu-sur-Loire, situé à 5 km en aval du point de rejet,
- Le suivi de la température et de l'oxygène dissous est effectué à l'aval proche du point de rejet.

Le suivi des mesures relatives aux conditions de restitution des sédiments (débit du fleuve et teneurs en « MES ») est assuré à une fréquence quotidienne, avec au moins, un prélèvement pour 8 heures de fonctionnement de dragage.

Un point de prélèvement est réalisé en amont, et trois en aval sur toute la largeur du fleuve.

Pour une meilleure dispersion et dilution des sédiments rejetés, le système de rejet doit refouler en surface, et doit être déplacé en cas de besoin, pour éviter un amoncellement important dans la même zone.

Quotidiennement, le niveau de l'eau de la Loire est suivi, à partir de l'échelle limnimétrique du CNPE, et en s'appuyant sur le site de prévision contre les crues « Vigicrues ».

Pendant les travaux de curage et de rejet, le pétitionnaire organise une visite de chantier avec le service de police de l'eau compétent et le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

## B-2) Contrôle et mesure de l'incidence à l'aval du seuil :

Pour mesurer l'incidence éventuelle de la restitution des sédiments à l'aval du seuil, un suivi morphosédimentaire et un suivi de colmatage des frayères sont réalisés par un écologue, dans les conditions du dossier transmis.

Ces deux protocoles prévoient un état des lieux, avant travaux, puis un suivi pendant et après les travaux. Ils feront l'objet d'un compte rendu qui sera adressé au service de police de l'eau compétent.

L'aire d'étude du suivi morphosédimentologique correspond au périmètre d'étude rapproché de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact, et l'aire d'étude du suivi des colmatages des frayères devra être comprise, au minimum, entre le seuil du CNPE et le pont de Beaulieu-sur-Loire.

L'écologue peut proposer de ralentir ou bien de stopper la restitution des sédiments en cas d'incidence avérée, et en s'appuyant sur les retours d'expérience en vue, le cas échéant, de réviser le débit minimum de la Loire au-dessus duquel les opérations sont autorisées, sous conditions.

L'objectif est dans tous les cas de s'assurer de l'absence de colmatage et d'adapter si nécessaire les conditions de restitution.

## C) Après réalisation des travaux :

Un bilan des travaux réalisés, comprenant au minimum, les jours de chantier, les arrêts, les anomalies observées, les crues, les débits, ainsi que les comptes rendus et synthèses du suivi morphosédimentaire et du suivi de colmatage des frayères devra être transmis après chaque opération de curage au service de police de l'eau compétent.

## Article 4. – Mesures particulières, pour éviter, réduire ou compenser les impacts :

- Les entreprises doivent respecter la réglementation en vigueur.
- Le chantier est interdit au public, et les décharges sauvages et les brûlages sont interdits.
- Les abords du chantier sont maintenus propres.
- Le nombre d'engins accédant au lit mineur doit être limité.
- Le matériel de chantier doit être homologué et en parfait état de fonctionnement.
- Les ancrages nécessaires à la tenue de la drague doivent être mis en place.
- Tout rejet pouvant générer une pollution est interdit.
- Le stockage des hydrocarbures, des huiles et graisses utilisés sur le chantier, est réalisé de façon à limiter les stocks et à les soustraire d'une éventuelle montée des eaux.
- Les hydrocarbures sont stockés dans une cuve munie d'un bac de rétention.
- L'entretien et la vidange des véhicules de chantier sont réalisés en dehors du site, sur une aire aménagée à cet effet.
- La remise en état soignée du site en fin de chantier comprend l'élimination de tous les déchets.
- En cas de pollution à l'origine de l'émission de polluants, les moyens mis en œuvre consistent à souscrire rapidement la pollution, pomper les polluants et/ou enlever les matériaux souillés pour les acheminer vers un centre de stockage dûment autorisé.
- Lors des travaux une signalisation adaptée est mise en place à l'attention des usagers du fleuve.
- le pétitionnaire réalise une information auprès de l'ensemble des gestionnaires des champs captants situés en aval direct du chantier.
- Afin d'apprécier l'incidence de la restitution des sédiments, une reconnaissance visuelle post-travaux avec prise de photographies est entreprise.

- La réglementation concernant les émissions sonores des engins de chantier et des camions est respectée, leur secteur d'évolution ainsi que le stockage des matériaux se cantonnent à l'emprise de la zone de travaux et des installations de chantier, et se limitent au strict nécessaire.
- Les travaux s'effectuent en semaine, et les engins de chantier sont tenus de respecter les normes en vigueur au sujet de leurs émissions sonores.
- La gestion des déchets du chantier est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur et de l'étude déchets du site. Par ailleurs, le chantier est géré de manière à limiter la production de déchets.

**Article 5. – Prescriptions au regard de la situation du projet dans le Domaine Public Fluvial (DPF) :**

Les travaux étant situés dans le domaine Public Fluvial, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) est requise avant le début des travaux.

**TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 6. – Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

**Article 7. – Début et fin des travaux – Mise en service :**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

**Article 8. – Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9. – Déclaration des incidents ou accidents :**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10. – Remise en état des lieux :**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 11. – Accès aux installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12. – Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13. – Autres réglementations :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14. – Publication et information des tiers :**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du CHER, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du CHER.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :BELLEVILLE-SUR-LOIRE, et sera affichée pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du CHER, ainsi qu'à la mairie de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du CHER pendant une durée d'au moins 1 an.



**Article 15. – Durée de validité :**

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de sa signature.

**Article 16. – Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 17. – Exécution :**

- le secrétaire général de la préfecture du Cher,
- le maire de la commune de BELLEVILLE-SUR-LOIRE,
- la directrice départementale des territoires du Cher,
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de BELLEVILLE-SUR-LOIRE,
- le service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait le 07 MARS 2017

La Préfète



Nathalie COLIN